

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-06 DÉCRÉTANT
DES TRAVAUX ET DÉPENSES D'UN MONTANT DE 1 283 000 \$
ET UN EMPRUNT DU MÊME MONTANT POUR ASSURER LE TRAITEMENT
ET L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE DU SECTEUR GUAY**

ATTENDU QUE vingt-deux (22) résidences, de valeurs foncières relativement uniformes (maison unifamiliale) sans possibilité de développement commercial, desservies par le réseau d'alimentation et de traitement en eau potable du secteur Guay, sont sous avis d'ébullition depuis plus de quinze (15) ans;

ATTENDU QUE deux immeubles (lot 3 711 740 et lot 3 711 754) du secteur Guay ont une superficie de moins de 1 500 m² et sont non desservis par un service municipal d'eau usée, sans que le propriétaire ne soit également propriétaire du lot contigu;

ATTENDU QUE la Municipalité a obtenu à cet effet, les certificats d'autorisation pour la mise aux normes du réseau du secteur Guay pour une capacité théorique de vingt-sept (27) logements;

ATTENDU QUE la Municipalité a obtenu à cet effet, des aides financières des deux paliers gouvernementaux. Chaque programme d'aide financière est réservé à une ou des parties identifiables de la réfection du réseau notamment, le programme *Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau* (FIMEAU) pour le renouvellement de conduites, le *Programme d'infrastructure Québec-Municipalité* (PIQM) pour le système d'alimentation et de traitement d'eau et le *Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec* (TECQ 2019-2023) pour plusieurs travaux admissibles de priorité 1;

ATTENDU QUE les aides financières maximales représentent une somme de 981 038 \$ soit 76 % des dépenses autorisées par ce règlement, le tout tel qu'il appert des lettres des ministres confirmant ces aides pour le FIMEAU et le PIQM ainsi que de la programmation de la TECQ lesquelles font partie intégrante au présent règlement comme annexe A;

ATTENDU QUE l'article 1061 CM permet de ne requérir que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation lorsque 50 % de la dépense prévue au Règlement d'emprunt est assuré par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 5 juillet 2022 et que le projet de règlement a été déposé lors la séance du 9 août 2022.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer des travaux et dépenses pour l'exécution des travaux afin d'assurer le traitement et l'approvisionnement en eau potable du secteur Guay selon l'Estimation budgétaire du système de production d'eau potable préparé par Jean-Michel Perron, ingénieur, et révisé et approuvé par Sylvie Girard, ingénieure, en date du 27 juillet 2022, tel qu'il appert de l'Estimation préparée par Pierre Lefebvre, directeur général, en date du 2 août 2022 lesquelles font partie intégrante du présent règlement comme annexes « B » et « C ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 283 000 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Afin d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 283 000 \$ sur une période de vingt-cinq (25) ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'immeuble imposable desservi par un branchement au réseau municipal par le puits situé sur le lot 3 711 743 comme décrit à l'annexe « D », une compensation à l'égard de chaque tel immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables ayant cette caractéristique et dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité des dépenses décrétées par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme du remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BRIGHAM, CE _____ AOÛT 2022.

Steven Neil
Maire

Pierre Lefebvre
Directeur général et secrétaire-trésorier